



HOTELLERIE DE PLEIN AIR & CAMPING ***

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING

I – CONDITIONS GENERALES

1°) CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner sur le terrain de camping, **il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.**

C'est seulement après leur inscription que les campeurs pourront se rendre sur leur emplacement, en se conformant aux indications du responsable. Une caution de 15 Euros est demandée pour le badge des barrières automatiques.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Domaine du Lac de Champos implique l'acceptation des dispositions du présent règlement ainsi que celui de la base de loisirs et l'engagement de s'y conformer. Tout emplacement doit être libéré avant midi, **dans le cas contraire une journée supplémentaire est facturée.**

2°) FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable se présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une **autorisation écrite** de ceux-ci.

3°) INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être

installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Une seule caravane et un seul véhicule sont acceptés par emplacement.

4°) BUREAU D'ACCUEIL

A titre indicatif :
Ouvert de 9 h 00 à 12 h 00
et de 15 h 00 à 19 h 00
(en juillet & août)

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un livre de réclamations est tenu à disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5°) REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil au plus tard, la veille du départ pour le camping et le jour de l'arrivée pour les locations.

Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain (*voir néanmoins les conditions particulières et locations.....*). Les usagers du terrain sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ au plus tard la veille de celui-ci. Tout changement dans le

nombre d'occupants doit être signalé à l'accueil le jour même.

6°) BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, ils doivent être vaccinés, leurs maîtres doivent présenter le carnet de vaccination valide à l'accueil du site.

Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leur maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total dans l'enceinte du camping entre 23 h et 7 h du matin.

7°) VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, et après s'être acquittés de leur redevance.

Les véhicules des visiteurs sont interdits dans le terrain de camping, un parking visiteur est mis à leur disposition.

8°) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de **20 Km/h**.

La circulation est interdite entre 23 h et 7 h . En dehors de ces horaires, les campeurs devront se garer sur le parking, les barrières étant fermées.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules appartenant aux campeurs y séjournant.

Le véhicule doit être garé sur la parcelle du campeur uniquement. Il ne sera accepté qu'un seul véhicule par parcelle. Le stationnement ne doit entraver ni la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les engins motorisés comme : les quads, mini-motos, sont strictement interdits sur le camping. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité l'accès aux cavaliers est également interdit.

9°) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères et déchets de toute nature, doivent être déposés dans les poubelles. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10°) SECURITE

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) **sont rigoureusement interdits** à même le sol. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

PAR ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 1997

Les barbecues à charbon et de bois et feux au sol sont strictement interdits dans tout le département de la Drôme.

b) Vol

La Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. **Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.** Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11°) GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ». Le garage mort s'entend **lorsque l'installation est laissée vide de tout occupant et vierge de branchement électrique.** En conséquence, si les occupants sont présents au camping dans la journée, les redevances normales sont dues, même si les occupants ne dorment pas au camping pendant la nuit.

Il n'y a pas de garage mort au mois de juillet et d'août.

12°) AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil.
Il est remis au client à sa demande.

13°) INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra **résilier le contrat.**

En cas d'infraction pénale ou s'il le juge nécessaire, le gestionnaire pourra faire **appel aux forces de l'ordre.**

II - CONDITIONS PARTICULIERES

1-) FERMETURE DES BARRIERES

Les campeurs désirant rentrer après 23 h 00 ou partir avant 7 h 00, sont priés de prendre leurs dispositions à l'avance les barrières étant fermées.

2-) COMPORTEMENT

Une tenue correcte est exigée. Toute manifestation publique de caractère politique ou religieux, toute propagande commerciale sont formellement interdites dans l'enceinte du camping. Les **enfants en bas âge** désirant se rendre aux sanitaires devront être accompagnés par un parent.

Fait à Saint-Donat
le 23 mai 2008

Aimé Chaléon,
Président de la Communauté
de communes du Pays de
l'Herbasse

